

Arrêt

n° 274 450 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 10 août 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2012.

1.2. Le 4 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une carte E en date du 20 août 2012.

1.3. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 14 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants (annexe 19). Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 19 décembre 2018.

1.5. Le 8 mars 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants (annexe 19). Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 31 août 2017.

1.6. Le 26 mars 2018, la partie requérante a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants (annexe 19). Une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 30 octobre 2018 et elle a été mise en possession d'une carte E en date du 8 janvier 2019.

Le 10 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois (annexe 21) de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26/03/2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation de pension émise par le SPF Pension datée du 16/06/2017. De ce fait, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 30/10/2018. Toutefois, après un réexamen de son dossier, il appert que les revenus perçus dans le cadre de sa pension proviennent majoritairement de la garantie de revenu aux personnes âgées (Grapa). Or, la Grapa ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressée dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 étant donné que ce revenu est une indemnité à charge de l'Etat et constitue donc une aide sociale (C.E., arrêt 245.187 du 16/07/2019).

Par ailleurs, il est à noter que la précitée a bénéficié du revenu d'intégration sociale de janvier 2019 à décembre 2019, ce qui, à nouveau, démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressée a dès lors été interrogée par courrier en date du 18/05/2020 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus. Toutefois, il est à noter que ce courrier, adressé par envoi recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressée.

Un second courrier lui a été transmis par le biais de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 31/07/2020. Celui-ci lui a été notifié le 02/09/2020 mais la précitée n'y a pas donné suite.

Enfin, elle a été interrogée une nouvelle fois par courrier recommandé le 10/02/2021. À nouveau, l'intéressée n'y a pas donné suite.

N'ayant rien produit, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément lui permettant de se voir conserver son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, ni même à un autre titre. En effet, les seuls éléments dont l'administration a connaissance et qui concernent ses moyens de subsistance proviennent d'une part de la Grapa et d'autre part du revenu d'intégration sociale, pour la période de janvier 2019 à décembre 2019. Or, comme cela a déjà été indiqué, ces montants correspondent à une aide sociale et ne peuvent donc être pris en compte dans le calcul des ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Par ailleurs, n'ayant pas donné suite ni aux courriers recommandés du 18/05/2020 et du 10/02/2021 ni à celui notifié par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 02.09.2020, elle n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Quant à son dossier administratif, il ne contient aucun élément spécifique, quant à sa santé, son âge, sa

situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle, qui indiquerait qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Quant à la durée de son séjour, elle n'est pas de nature, à elle seule, à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il faut d'ailleurs rappeler que dans le cas contraire, c'est à l'intéressée d'en produire la preuve, d'autant plus qu'il lui a été donné la possibilité de le faire à trois reprises mais qu'elle ne l'a jamais fait.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [S.B.Z.K.].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 11*bis*, 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ».

2.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi insérant cette disposition, que cette dernière ne peut être appliquée que durant les trois premières années. Elle reproduit également les termes de l'article 11, § 2, de la même loi et fait valoir que sa première carte de séjour lui a été délivrée le 27 juillet 2012 et que celle-ci a été renouvelée le 26 décembre 2018 en sorte que la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à son séjour.

Faisant valoir qu'il ressort de l'article 42*bis*, § 1^{er}, précité, que la partie défenderesse n'est pas tenue de prendre une décision de fin de séjour, elle fait valoir que si elle décide de prendre une telle décision il lui appartient de respecter le deuxième alinéa de ce paragraphe, dont elle reproduit les termes. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision sur ce point. Elle indique à cet égard que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'elle réside légalement en Belgique depuis le 27 juillet 2012, reproduit le motif de l'acte attaqué relatif à la durée de son séjour et le qualifie de « stéréotypé » en ce que la partie défenderesse ne mentionne pas son arrivée en Belgique en 2012 en sorte qu'elle ne peut s'assurer que la véritable durée de son séjour a été prise en considération.

Elle ajoute que son fils unique réside en Belgique et qu'elle est divorcée de son mari résidant en Espagne en sorte qu'elle n'a plus de famille dans ce pays où elle a vécu entre ses 25 ans et son arrivée en Belgique à l'âge de 62 ans. Elle en déduit qu'il ne peut être valablement considéré que la durée de son séjour ne lui aurait pas fait perdre tout lien avec l'Espagne. S'agissant du Maroc, elle indique ne plus y résider depuis plus de 35 ans en sorte qu'il ne peut pas non plus être conclu par la partie défenderesse que la durée de son séjour ne lui aurait pas fait perdre tout lien avec ce pays.

Elle poursuit en faisant valoir que l'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés ainsi qu'au montant de l'aide accordée et fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point. Elle lui reproche en particulier de ne pas mentionner, dans la motivation, le montant de l'aide sociale perçue et de ne pas motiver sa décision quant au caractère temporaire ou non de l'aide. Elle affirme cependant le caractère temporaire de ses difficultés dès lors qu'elle n'a perçu le revenu d'intégration sociale que durant une année et qu'elle ne perçoit la GRAPA que durant le temps nécessaire pour réaliser les démarches auprès des autorités espagnoles.

Après avoir reproduit les termes de l'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir manifestement pas analysé son dossier avec la minutie

nécessaire ni dans sa globalité, commettant dès lors une erreur manifeste d'appréciation en violation de son obligation de motivation.

Reconnaissant que la partie défenderesse a tenté d'obtenir davantage d'information sur sa situation individuelle, elle lui reproche cependant de n'avoir pas tenu compte de son âge (71 ans) dont elle soutient qu'il peut expliquer son manque de diligence face aux courriers qui lui ont été transmis.

Outre son âge, elle insiste sur le fait qu'elle réside légalement en Belgique depuis le 3 décembre 2012 et que la partie défenderesse avait connaissance du fait que son fils, âgé de 50 ans, se trouve également sur le territoire belge et réside avec elle. Se référant à la position de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle soutient que cette relation doit être protégée par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où des éléments supplémentaires de dépendance existent entre son fils et elle, celui-ci étant sa seule famille et dès lors qu'ils entretiennent de nombreux contacts, que son fils n'est pas marié, qu'il prend soin d'elle et qu'il réside avec elle.

Exposant des considérations théoriques relatives à la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir l'existence d'une vie privée déduite de son long séjour en Belgique, du fait qu'elle réside avec son fils et que la présence de ce dernier est d'une grande importance pour son quotidien et pour les démarches administratives ponctuelles plus complexes.

Elle conclut en soutenant que l'acte attaqué la contraint de quitter le territoire belge et viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 11bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un premier constat selon lequel « [...] *les revenus perçus dans le cadre de sa pension proviennent majoritairement de la garantie de revenu aux personnes âgées (Grapa)* » alors que « [...] *la Grapa ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressée dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 étant donné que ce revenu est une indemnité à charge de l'Etat et constitue donc une aide sociale (C.E., arrêt 245.187 du 16/07/2019)* ». La partie défenderesse relève également que la partie requérante « [...] *a bénéficié du revenu d'intégration sociale de janvier 2019 à décembre 2019, ce qui, à nouveau, démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980* ».

Suite à ces constats, la partie défenderesse a invité la partie requérante - par trois courriers du 18 mai 2020, du 31 juillet 2020 et du 10 février 2021 - à faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents quant à sa situation personnelle et ses sources de revenus. Elle a toutefois constaté que la partie requérante n'a donné suite à aucun de ces courriers et n'a « [...] *fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980* ».

Elle en a déduit que la partie requérante « [...] *ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste ni la perception de revenus issus de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), ni d'un revenu d'intégration sociale ni davantage que ces revenus constituent des aides sociales. Elle confirme, en outre, dans la requête, n'avoir pas donné suite aux courriers lui adressés par la partie défenderesse.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de fin de séjour en dehors du délai de 3 ans dans lequel elle est autorisée à le faire dès lors qu'elle disposerait d'un titre de séjour depuis le 27 juillet 2012, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'il

a été mis fin au droit de séjour matérialisé par ce titre par une décision du 10 mars 2016. Au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante était en possession d'un titre de séjour suite à une demande introduite le 26 mars 2018. Il en découle que l'argumentation de la partie requérante se fonde sur une prémisse erronée impliquant, en tout état de cause, que l'acte attaqué a été pris moins de 3 ans après la délivrance d'une attestation d'enregistrement intervenue le 30 octobre 2018.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de formuler une motivation stéréotypée quant à la durée de son séjour en Belgique, le Conseil constate que - contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête - si l'obligation visée à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour de la partie requérante, elle n'implique pas pour autant une obligation de faire apparaître la durée du séjour dont elle tient compte dans la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intégralité de son séjour en Belgique et ne conteste pas n'avoir produit aucun élément quant à la perte de tout lien avec son pays d'origine alors qu'il « [...] lui a été donné la possibilité de le faire à trois reprises [...] ». Le Conseil constate également qu'en l'absence de réponses aux courriers adressés à la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué se fonder sur les éléments versés au dossier administratif. Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ce dossier contiendrait des éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte ou dont la partie défenderesse aurait opéré une analyse manifestement déraisonnable constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation par laquelle la partie requérante invoque la perte de tout lien avec son pays d'origine en faisant valoir la présence de son fils en Belgique, le divorce d'avec son mari et le fait qu'elle n'a plus de famille dans ce pays s'analyse par conséquent comme se fondant sur des éléments nouveaux invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à l'argumentation relative aux liens de la partie requérante avec les Maroc, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a opéré aucune analyse à cet égard et que le dossier administratif ne comporte aucun élément de nature à laisser penser que la partie requérante disposerait d'un droit de séjour dans ce pays, celle-ci ayant uniquement fait valoir sa nationalité espagnole. L'argumentation ne revêt dès lors aucune pertinence.

3.2.5. En ce qui concerne l'obligation - visée à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - de tenir compte du caractère temporaire ou non des difficultés de la partie requérante ainsi que du montant de l'aide octroyée, le Conseil constate une nouvelle fois que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément à cet égard alors qu'elle y a été invitée à trois reprises. La disposition précitée n'imposant que de « tenir compte » d'éventuelles difficultés, il ne saurait être requis de la partie défenderesse de motiver sa décision quant à des éléments que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir.

En outre, en ce que la partie requérante semble considérer que la partie défenderesse aurait dû tenir pour établi le caractère temporaire de ses difficultés, s'il est vrai que les documents sur lesquels se fonde la partie défenderesse portent sur des périodes limitées de perception des aides sociales concernées, il n'apparaît cependant pas de ces documents que cette situation aurait pris fin. La partie requérante ne prétend au demeurant nullement que le dossier administratif permettrait d'établir le caractère temporaire de ses difficultés, mais semble requérir de la partie défenderesse qu'elle en démontre le caractère non temporaire ce qui ne saurait être admis, en particulier dans les circonstances de l'espèce où la partie requérante a été formellement invitée à faire valoir les éléments pertinents. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'affirmation du caractère temporaire de ses difficultés, mais se borne tout au plus à affirmer percevoir la GRAPA « [...] le temps de réaliser les démarches auprès des autorités espagnoles » sans faire valoir que ces démarches auraient effectivement été diligentées ni que la perception de la GRAPA aurait pris fin.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de l'attestation émise par le SPF Pension datée du 16 juin 2017 à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué et qui constitue le seul document démontrant la perception de revenus dans le chef de la partie requérante, qu'en excluant la GRAPA cette dernière a perçu un montant mensuel maximal de 87,17 euros. Ce montant apparaît manifestement comme inférieur aux ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, même à considérer établi le caractère temporaire de la perception des aides sociales visées dans l'acte attaqué, aucun élément versé au dossier administratif ne permet de considérer que la partie requérante disposerait de ressources suffisantes.

3.2.6. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque une méconnaissance de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate une nouvelle fois qu'aucune suite n'a été réservée aux courriers l'invitant à faire valoir les éléments listés par cette disposition qu'elle estimait pertinente.

Le Conseil observe également que la partie requérante semble estimer que la partie défenderesse aurait dû tirer des conséquences de la circonstance qu'elle est âgée de 71 ans, notamment en ce qui concerne son manque de diligence. Le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement qui aurait pour conséquence de fonder la motivation de l'acte attaqué sur des éléments largement hypothétiques que la partie requérante reste, au demeurant, en défaut d'étayer en termes de requête.

De la même manière, le Conseil ne peut que constater que la présence du fils de la partie requérante en Belgique ne découle nullement des pièces versées au dossier administratif et n'a pas été invoquée en temps utile par la partie requérante.

Dans ces circonstances, la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé que le « [...] *dossier administratif, il ne contient aucun élément spécifique, quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle, qui indiquerait qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* » apparaît suffisante et adéquate.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu,

d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque une vie familiale à l'égard de son fils majeur, le Conseil observe que les circonstances dont il est fait état en termes de requête n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, et ce malgré l'envoi de courriers invitant la partie requérante à le faire.

Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en l'espèce.

En tout état de cause, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, le Conseil constate qu'en fondant sur des éléments dont la réalité ne peut être tenue pour établie, tels que la relation qu'elle entretient avec son fils impliquant des éléments supplémentaires de dépendance, et en se contentant de déduire l'existence d'une vie privée de la durée de son séjour en Belgique, la partie requérante n'expose pas concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations familiales et privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.3.3. Enfin, il convient de constater que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, l'acte attaqué ne lui impose nullement l'obligation de quitter le territoire, mais consiste uniquement en une décision mettant fin à son séjour qui n'est pas assortie d'une décision d'éloignement.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT